



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/5/13
12 novembre 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES
Cinquième réunion
Montréal, 31 janvier - 4 février 2000
Point 4.2.3 de l'ordre du jour provisoire *

UTILISATION DURABLE DES ÉLÉMENTS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La présente note décrit le principe de l'utilisation durable dans le contexte des objectifs, des définitions et autres dispositions de la Convention, et classe par catégorie les diverses mesures prises aux fins de l'utilisation durable au titre de la Convention. La note examine l'élaboration de ce concept par la Conférence des Parties et fait l'analyse de la question de l'identification des pratiques et des technologies sectorielles favorables à la diversité biologique.

RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est invité à recommander que la Conférence des Parties:

1. Invite les Parties à intégrer le principe de l'utilisation durable dans leurs stratégies nationales, dans leurs plans d'action et dans leurs programmes en cours en matière de diversité biologique, en tenant compte de l'orientation figurant dans la Convention, notamment l'Article 10, des décisions de la Conférence des Parties et des principes de l'approche fondée sur les écosystèmes;
2. Charge le Secrétaire exécutif d'établir, en collaboration avec les organisations compétentes, des descriptions pratiques de la durabilité pour chacun des domaines thématiques, incluant des séries de critères et d'indicateurs de l'utilisation ;
3. Charge le Secrétaire exécutif de recueillir et de compiler des études de cas sur les meilleures pratiques et sur les leçons retenues de

* UNEP/CBD/SBSTTA/5/1.

l'utilisation de la diversité biologique dans chacun des domaines thématiques visés par la Convention, aux fins de diffusion par l'intermédiaire du centre d'échange.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
SOMMAIRE ANALYTIQUE.....		1
RECOMMANDATIONS PROPOSÉES.....		1
I. INTRODUCTION.....	1-3	4
II. LE PRINCIPE DE L'UTILISATION DURABLE DANS LA CONVENTION.....	4-21	4
A. Description du principe.....	4-7	4
B. Intégration de l'utilisation durable de la diversité biologique dans la prise de décisions à l'échelle nationale.....	9-13	7
C. Mesures à prendre pour éviter ou atténuer les incidences néfastes sur la diversité biologique.....	14-21	9
III. ÉLABORATION DU PRINCIPE DE L'UTILISATION DURABLE DANS LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES.....	22-28	11
A. Questions multisectorielles.....	24-27	11
B. Domaines thématiques.....	28-29	13
IV. SECTEURS ET ACTIVITÉS SECTORIELLES QUI POURRAIENT ADOPTER DES PRATIQUES ET DES TECHNOLOGIES FAVORABLES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	30-34	14
<u>Annexe</u> . APPROCHES VISANT L'UTILISATION DURABLE ADOPTÉES PAR D'AUTRES CONVENTIONS MAJEURES.....		16

I. INTRODUCTION

1. Conformément à son programme de travail (décision IV/16, annexe II), la Conférence des Parties examinera à sa cinquième réunion "l'utilisation durable, incluant le tourisme" au titre d'un des trois thèmes destinés à être analysés en profondeur. S'étant penché, à sa quatrième réunion, sur l'établissement de démarches et de pratiques favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques dans le contexte du tourisme, le SBSTTA a décidé d'étudier d'autres aspects de l'utilisation durable à sa cinquième réunion et d'identifier les activités sectorielles qui pourraient adopter des pratiques et des technologies favorables à la diversité biologique (recommandation IV/7). Le présent document a été préparé par le Secrétaire exécutif pour aider le SBSTTA dans une telle tâche. 1/

2. Ce document s'inspire du rapport de la Conférence Norvège/Nations Unies sur l'approche fondée sur les écosystèmes en vue de l'utilisation durable de la diversité biologique^{2/}, de l'Initiative de l'IUCN sur l'utilisation durable, 3/ et de l'évaluation par le SBSTTA des liens entre le tourisme et l'utilisation durable de la diversité biologique (recommandation IV/7, annexe).

3. La note décrit le principe de l'utilisation durable dans le contexte des objectifs, des définitions et autres dispositions de la Convention (section II), examine la genèse de ce principe au sein de la Conférence des Parties (section III), et fait l'analyse de la question du recensement des pratiques et technologies sectorielles favorables à la diversité biologique (section IV).

II. PRINCIPE DE L'UTILISATION DURABLE DANS LA CONVENTION

A. Description du principe

4. Aux fins de la Convention, on entend par utilisation durable "l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures " (Article 2 de la Convention).

5. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est l'un des trois objectifs que poursuit la Convention. Ces trois objectifs sont interconnectés, mutuellement renforçants et, dans une large mesure, interdépendants. La conservation et l'utilisation durables sont visés conjointement dans de nombreux articles de la Convention et le lien qui existe entre les deux objectifs est explicite dans la définition de l'utilisation durable (qui non seulement ne devrait pas entraîner d'appauvrissement, mais devrait également sauvegarder le potentiel de la diversité biologique en vue de répondre aux besoins de l'humanité). L'utilisation des produits et des services qui découlent de la diversité

1/ Nous remercions l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) pour son assistance dans la préparation de la présente note.

2/ Troisième Conférence de Trondheim, 6-10 septembre 1999 (cf. <http://chm.naturforvaltning.no/Trondheimconf.htm>).

3/ Cf. <http://www.iucn.org/themes/sui/index.html>.

biologique constitue une incitation à sa conservation. C'est pourquoi la meilleure stratégie d'encouragement de la conservation est souvent l'utilisation durable, à condition qu'il y ait un partage juste et équitable des avantages qui en résultent. La définition de l'utilisation durable suppose également une équité intergénérationnelle. Pour que le flot des avantages soit ininterrompu, l'utilisation doit être durable.

6. Les éléments de la diversité biologique (Annexe 1 à la Convention) comprennent les trois niveaux d'organisation biologique: écosystèmes et habitats; espèces et communautés; et gènes et génomes. Comme le sous-entend la définition de l'utilisation durable, la diversité biologique est source de nombreux produits et services dont l'importance est de nature environnementale, économique et sociale (voir tableau 1 ci-après). Dans l'approche fondée sur les écosystèmes, que la Conférence des Parties a adopté comme principal cadre d'action au titre de la Convention (cf. par. 24-25 ci-après et le document UNEP/CBD/SBSTTA/5/11), l'accent est mis tout particulièrement sur la gestion des éléments de la diversité biologique, de façon à réduire les risques posés aux fonctions clés des écosystèmes, et assurer que l'utilisation ne dépasse pas les limites du fonctionnement des écosystèmes.

Tableau 1

Classification provisoire des produits et services fournis par la diversité biologique

Produits et services		Exemples	Défi majeur pour la durabilité de l'utilisation
1	Produits	Produits dérivés directement de ressources biologiques faisant l'objet de chasse ou de cueillette dans des systèmes naturels ou semi-naturels	Éviter la surexploitation des ressources
2		Produits dérivés directement de ressources biologiques faisant l'objet de chasse ou de cueillette dans des systèmes aménagés dans le cadre de l'agriculture	Assurer la durabilité même de l'écosystème aménagé (cf. point 4 ci-dessous); Éviter les impacts négatifs sur d'autres écosystèmes
3		Produits dérivés indirectement (par ex. du contenu informatif) de ressources	Dérivés pharmaceutiques et nouvelles obtentions végétales Assurer l'approvisionnement continu des ressources génétiques par des incitatifs, ainsi que le partage juste et

Produits et services		Exemples	Défi majeur pour la durabilité de l'utilisation
		génétiqes recueillies	équitable des avantages connexes.
4	Services	Processus essentiels pour assurer le fonctionnement continu, la résistance et la productivité des écosystèmes qui fournissent les produits 1, 2 et 3	Cycle des substances nutritives, protection phytosanitaire, pollinisation
5		Fonctions élargies des écosystèmes	Préserver l'intégrité des écosystèmes; prévenir la pollution
6		Fonctions culturelles, esthétiques dérivées des espèces et des paysages	Préserver l'intégrité des écosystèmes; prévenir la conversion des habitats
7		Fonctions culturelles, esthétiques dérivées des espèces et des paysages	Prévenir les dégâts du tourisme excessif ou inapproprié; prévenir la conversion des habitats
		Assurance contre les risques et l'incertitude	Utilisation d'espèces, de races et de variétés multiples
			Maintenir les incitatifs pour encourager leur utilisation

7. Comme l'a noté le SBSTTA à sa quatrième réunion, la définition de l'utilisation durable de la Convention est cohérente avec la notion de développement durable établie dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans Action21. Ce principe est maintenant couramment accepté et guide les travaux de nombreuses institutions des Nations Unies, des centres internationaux de recherche agricole et autres organisations internationales et non gouvernementales. Ce principe est également cohérent avec le principe de "l'exploitation judicieuse" énoncé dans la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, et avec l'exigence "sans préjudice" de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (voir annexe à la présente note).

8. L'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments est mentionnée dans la plupart des articles de fond de la Convention (Articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 25), ainsi que dans l'annexe I et dans plusieurs paragraphes du préambule. Tous ces textes constituent des orientations pour l'application du principe. Les articles ci-après sont particulièrement pertinents: Article 10 ("Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique"), Article 6 ("Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable"), Article 7

("Identification et surveillance"), Article 8 ("Conservation *in situ*") et Article 11 ("Mesures d'incitation"). Ces articles sont décrits dans les paragraphes qui suivent et résumés dans le tableau 2 ci-après.

B. Intégration de l'utilisation durable de la diversité biologique dans le processus décisionnel national

9. La Convention aborde l'utilisation durable de diverses façons dans ses différents articles. Ainsi, l'Article 10 a) exige des Parties que, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, elles intègrent les considérations relatives à l'utilisation durable dans le processus décisionnel national. Ce point est amplifié dans l'Article 6, qui stipule l'élaboration de stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (alinéa a)), ainsi que l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents (alinéa b)). Cette intégration des considérations relatives à la diversité biologique a été un des leitmotifs de la Convention. Elle se retrouve dans les divers programmes de travail thématiques de la Convention et constitue le point central des premiers rapports des Parties sur la mise en œuvre de la Convention. Elle est également illustrée dans l'approche fondée sur les écosystèmes, qui appelle une coopération intersectorielle. Cette démarche globale de la Convention est ce qui la distingue des autres conventions relatives à la diversité biologique, qui peuvent promouvoir des mesures particulières mais dont le champs d'application est plus limité.

10. Comme il est stipulé à l'Article 8 i), les Parties s'efforceront d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Cette disposition reprend plusieurs des points du préambule, dans lequel les Parties notent, d'une part, qu'il importe d'anticiper et de prévenir les causes de la perte de la diversité biologique à sa source et de s'y attaquer, tout en reconnaissant, d'autre part, que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres. En constatant que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète qui ne cesse de croître, les Parties reconnaissent implicitement que l'objectif de la protection de la diversité biologique doit être réalisé dans le contexte d'un éventail plus vaste de choix de société. Cette notion a été développée de façon plus détaillée dans le contexte de l'approche fondée sur les écosystèmes (cf. UNEP/CBD/SBSTTA/5/11), qui est prévue à l'Article 8 d) de la Convention.

11. L'utilisation durable devrait être compatible avec la préservation des moyens d'existence des communautés locales, des agriculteurs, des pêcheurs, des éleveurs, des sylviculteurs, etc qui dépendent des ressources naturelles et qui ont soigné et développé les ressources biologiques de la planète. L'Article 10 c) en prend acte, puisqu'il invite les Parties à protéger et encourager "l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable". Ce point est amplifié dans l'Article 8 j) qui demande aux Parties, sous réserve des législations nationales, de préserver, respecter et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent

des modes de vie traditionnels, d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation.

12. L'accent mis sur le principal utilisateur de ressources devrait s'accompagner d'un effort parallèle pour encourager l'utilisation durable par les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, en particulier les industries agricoles, piscicoles et forestières. L'Article 10 e), reconnaissant une telle nécessité, demande aux Parties d'encourager les pouvoirs publics et le secteur privé à mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques. Le cadre est ainsi créé pour le partenariat et la coopération envisagés dans les Articles 11 et 14 à 19 concernant les mesures d'incitation, la recherche et la formation; l'évaluation des impacts et la réduction des effets nocifs; l'accès aux ressources génétiques; l'accès aux technologies et leur transfert; l'échange d'information; la coopération technique et scientifique, ainsi que la gestion de la biotechnologie et la répartition des avantages. Par ailleurs, l'Article 13 vise l'éducation et la sensibilisation du public sur les questions de conservation d'utilisation durable de la diversité biologique. L'éducation et la sensibilisation du public peuvent être des outils importants pour entretenir l'appui politique aux mesures nécessaires et stimuler les tendances de consommation qui favorisent les produits et les services favorables à la diversité biologique.

13. L'utilisation durable peut être encouragée par des mesures d'incitation économiquement et socialement rationnelles, comme il est indiqué à l'Article 11 de la Convention. ^{4/} Ces mesures peuvent prendre les formes suivantes:

(a) Arrangements de partage des avantages, comprenant sans s'y limiter, les mesures prévues au titre de l'Article 15 sur l'accès aux ressources génétiques, et de l'Article 16 sur l'accès aux technologies favorables à la diversité biologique et le transfert de ces technologies;

(b) Droit de tenure, et autres droits d'accès et d'utilisation, incluant les droits prévus dans les régimes de droits de propriété traditionnels, qui sont sources d'incitation à l'utilisation durable en offrant aux détenteurs de ces droits un intérêt à long terme;

(c) Redevances d'usage, et frais liés aux dégâts causés à la diversité biologique, tels que les dégâts dus à la pollution;

(d) Incorporation des valeurs de la diversité biologique dans les systèmes comptables et les stratégies d'investissement nationaux;

(e) Plans de marketing et d'étiquetage pour promouvoir les produits dont la fabrication repose sur des pratiques favorables à la diversité biologique;

(f) Suppression des mesures d'incitation à effet paradoxal (telles que les subventions à la surexploitation des ressources ou à l'utilisation excessive d'intrants externes, tels que les pesticides, qui peuvent nuire à la diversité biologique);

^{4/} Dans sa décision III/18, la Conférence des Parties a souligné l'importance primordiale des mesures d'incitation dans la réalisation des trois objectifs de la Convention et en a stipulé l'intégration dans les questions sectorielles et thématiques.

(g) Autres mesures pour contrer les forces économiques et autres qui sont défavorables.

C. Mesures pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique

14. Parallèlement à l'intégration de l'utilisation durable de la diversité biologique, l'Article 10 b) de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent "des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique". Il peut s'agir notamment de la réglementation ou de la gestion des ressources biologiques elles-mêmes, comme le prévoit l'alinéa c) de l'Article 8, ces mesures pouvant s'étendre, comme il est indiqué à l'alinéa l) avec renvoi à l'Article 7, à tous les processus et activités qui ont ou qui peuvent avoir des incidences néfastes importantes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'Organe subsidiaire a adopté, à sa quatrième réunion, cette vision élargie dans le traitement du tourisme et dans sa décision d'identifier les activités sectorielles qui pourraient adopter des pratiques et des technologies favorables à la diversité biologique.

15. Parmi les mesures visant la réglementation ou la gestion des ressources biologiques, on peut citer, par exemple, l'établissement de limites à l'exploitation des ressources biologiques par la chasse ou la cueillette, sous forme notamment de restrictions sur la quantité de ressources biologiques qu'il est permis de récolter (quotas), de délimitations des zones dans lesquelles la récolte est permise (réserves, zones protégées), des saisons durant lesquelles la récolte est permise (limites saisonnières), et/ou restrictions sur les personnes autorisées à récolter ces produits (octroi de permis et autres contrôles d'accès). Ces types de mesure sont souvent appliqués pour réglementer, par exemple, l'exploitation des ressources de la faune sauvage et de la pêche. De telles mesures de contrôle peuvent être promulguées dans des lois comme le prévoit l'Article 8 k), et/ou par l'imposition de restrictions sur les importations et exportations de produits dérivés de ressources biologiques, comme dans le cas de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (voir annexe à la présente note).

16. La Convention sur la diversité biologique stipule l'établissement et la gestion de zones protégées (Article 8 a) et b)). Outre les buts de conservation traditionnels, la gestion des zones protégées intègre de plus en plus fréquemment des objectifs d'utilisation durable. C'est notamment le cas pour certaines catégories de zones protégées. 5/ Le programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO a été le premier à intégrer l'utilisation durable dans l'exploitation des zones protégées.

17. La Convention prévoit également des mesures visant à empêcher d'introduire, à contrôler ou à éradiquer les espèces exotiques envahissantes (Article 8 h)), ainsi qu'à réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés aux organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui

5/ En particulier les catégories IV de l'IUCN - zones de gestion d'habitat/d'espèces (où une récolte réglementée pourrait être autorisée), V - paysages terrestres et marins protégés (qui présentent souvent des possibilités de tourisme durable), et VI - zones de ressources gérées (qui sont conçues pour assurer un flot durable de produits naturels et de services destinés à répondre aux besoins de la communauté).

pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Article 8 g) et Article 19, paragraphe 3).

18. La Convention oblige les Parties, dans la mesure du possible et comme il convient, à identifier les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Article 7 c)) et à réglementer ou à gérer les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités (Article 8(1)). Les mesures prises à ce titre pourraient inclure des restrictions ou des interdictions sur l'utilisation de certains matériaux, comme certains pesticides. Elles pourraient également inclure l'évaluation des impacts sur l'environnement de certaines catégories d'activités à des (Article 14).

19. Ces dispositions de la Convention traduisent le principe de précaution de la gestion (neuvième paragraphe du préambule) qui vise à éviter un déclin à long terme de la diversité biologique.

20. La Convention prévoit des mesures correctives dans les Articles 10 d) et 8 f), notamment pour la restauration et la remise en état des écosystèmes dégradés et pour promouvoir la récupération des espèces menacées.

21. La Convention contient plusieurs articles qui préconisent l'adoption de mesures d'appui aux fins d'une utilisation durable. Il s'agit notamment de l'identification et la surveillance des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont menacés ou qui offrent le plus de possibilité d'utilisation durable (Articles 7 a) et b)), de la recherche et de la formation (Article 12), de l'éducation et de la sensibilisation du public (Article 13), de l'échange d'information (Article 17), de la coopération technique et scientifique (Article 18), de la coopération internationale (Article 5) et du mécanisme de financement (Article 21).

Tableau 2

Classification indicative des mesures visant l'utilisation durable dans la Convention

Mesures			Articles
Intégration dans la prise de décision au niveau national	1	Établissement de stratégies, de plans et de programmes nationaux	10 (a); 6 (a)
	2	Intégration dans les plans et politiques sectoriels et multisectoriels	10 (a); 6 (b)
	3	Intégration de la conservation et de l'utilisation durable	8 (i)
	4	Protection & encouragement de l'usage coutumier et des connaissances autochtones	10 (c); 8 (j)
	5	Coopération entre le gouvernement et le secteur privé	10 (e)
	6	Mesures d'incitation	11

Mesures			Articles
Mesures pour éviter ou atténuer les effets défavorables	7	Réglementation ou gestion des ressources biologiques (quotas etc.)	10 (b); 8 (c)
	8	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	8 (h)
	9	Réglementation de l'introduction d'organismes vivants modifiés	8 (g); 19.3
	10	Éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique découlant de tous les processus et activités	10 (b); 7 (c) & 8 (l); 14
	11	Mesures correctives	10 (d); 8 (f)
Mesures d'appui	12	Identification et surveillance, recherche et formation, éducation du public, échange d'information, coopération etc.	7, 12, 13, 17, 18

III. ÉLABORATION DU PRINCIPE DE L'UTILISATION DURABLE DANS LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

22. Jusqu'ici, la Conférence des Parties n'a pas examiné en détail l'Article 10 de la Convention ("Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique"); par contre, d'autres dispositions pertinentes, dont les Articles 6 et 8 (décisions II/7 et III/9), l'Article 7 (décisions II/8 et III/10) et l'Article 11 (décisions III/18 et IV/10 A), ont été abordées. L'Article 8 j) a été étudié en profondeur dans les décisions III/14 et IV/9, et sera également soumis à l'examen d'un groupe de travail intersessions, en préparation de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. De même, l'accès aux ressources génétiques a été traité récemment par le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, qui s'est réuni au Costa Rica en octobre 1999 (voir UNEP/CBD/COP/5/8).

23. Par ailleurs, l'Article 6 a fait l'objet des premiers rapports des Parties sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. La plupart des Parties ont mis au point des stratégies ou des plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, ou sont sur le point de le faire. En outre, l'utilisation durable est étroitement liée à un grand nombre de questions multisectorielles, notamment l'approche fondée sur les écosystèmes et les indicateurs, et elle a été entièrement intégrée dans les divers programmes de travail thématiques entrepris au titre de la Convention, comme il est indiqué dans les sections qui suivent.

A. Questions multisectorielles

24. La Conférence des Parties a adopté l'approche fondée sur les écosystèmes comme cadre principal d'action au titre de la Convention et elle sera saisie, à sa cinquième réunion, de principes et autres orientations concernant une telle démarche. Comme il est indiqué dans la note du Secrétaire exécutif à ce sujet (UNEP/CBD/SBSTTA/5/11), l'approche fondée sur

les écosystèmes est "une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui promeut la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une façon équitable". La note en question propose douze principes de l'approche fondée sur les écosystèmes et cinq points d'orientation opérationnelle pour leur application, à savoir:

- (a) Accent sur les fonctions de la diversité biologique dans les écosystèmes;
- (b) Promotion d'un partage juste et équitable des avantages découlant des fonctions de la diversité biologique dans les écosystèmes;
- (c) Recours à des pratiques de gestion adaptatives;
- (d) Application de mesures de gestion à l'échelle qui convient pour le sujet, avec, selon le cas, décentralisation au niveau le plus bas;
- (e) Appui à la coopération intersectorielle.

25. Ces points sont tout aussi valables pour l'établissement et l'application du principe de l'utilisation durable au titre de la Convention pour plusieurs raisons:

(a) Comme il est indiqué plus haut, la diversité biologique fonctionnelle dans les écosystèmes apporte de nombreux produits et services importants sur les plans économique et social (voir tableau 1 ci-dessus). L'utilisation durable suppose donc une gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique qui vise à réduire les risques d'affaiblissement des fonctions clés, c'est-à-dire que l'utilisation doit rester dans les limites du fonctionnement de l'écosystème;

(b) Comme on l'a vu précédemment, le partage juste et équitable des avantages découlant de la diversité biologique est étroitement lié à l'utilisation durable. L'approche fondée sur les écosystèmes vise à assurer que les avantages que procurent les produits et les services résultant de la diversité biologique sont répartis équitablement aux populations aux niveaux local, national, régional et mondial. Elle exige, entre autres, le renforcement des capacités, notamment au niveau des communautés locales qui gèrent la diversité biologique des écosystèmes; l'élimination des mesures d'incitation à effet paradoxal qui dévaluent les produits et les services des écosystèmes, ainsi que l'adoption d'une approche participative en matière de gestion. Les avantages tirés de l'utilisation de la diversité biologique et partagés de façon équitable serviront à leur tour d'incitation à l'utilisation durable;

(c) Comme les processus et les fonctions des écosystèmes sont complexes, variables et souvent difficiles à prédire, la gestion de ces écosystèmes doit être adaptative et s'inspirer de l'expérience acquise. La gestion aux fins d'utilisation durable doit pouvoir s'adapter aux imprévus, plutôt que de reposer sur des certitudes. Une telle démarche d'apprentissage sur le tas fournira en outre d'importantes informations pour la surveillance et l'évaluation de l'efficacité des méthodes de gestion;

(d) Un écosystème est une unité de fonctionnement, qui peut être effective à n'importe quel niveau, selon la question ou le sujet considéré. C'est pourquoi l'utilisation durable nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion à une échelle qui soit appropriée à la question traitée. Il peut s'agir souvent de la décentralisation au niveau des communautés locales. Dans le cas de ressources de propriété commune, l'échelle d'action qui conviendra le mieux serait nécessairement assez grande pour couvrir les effets résultant des pratiques de toutes les parties prenantes;

(e) L'utilisation durable exige de meilleures communications et coopération intersectorielles à divers paliers de la société (ministères d'État, agences de gestion, etc.), comme le suppose l'Article 6 b) de la Convention.

26. Les méthodes de mesure de la durabilité sont peu nombreuses, en l'absence d'indicateurs communément acceptés. La collecte de données sur toutes les espèces et/ou sur tous les éléments constitutifs d'un écosystème qui en déterminent les fonctions est un travail de titan. On pourrait en mitiger la difficulté en se concentrant sur les espèces et les fonctions clés qui caractérisent les écosystèmes pour des objectifs de gestion donnés. Telle est la raison essentielle de l'utilisation d'indicateurs. La série d'indicateurs de base proposés à ce propos dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/5/12) peut être considérée comme un point de départ; on pourrait la bonifier et la compléter progressivement avec d'autres indicateurs pour tenir compte des aspects à long terme et intergénérationnels de la durabilité, et pour inclure les diverses dimensions socioéconomiques et institutionnelles.

27. Les espèces exotiques envahissantes constituent une autre question multisectorielle pertinente. Des principes directeurs sur la prévention des espèces exotiques, leur introduction et l'atténuation de leur impact sont en cours d'élaboration (voir UNEP/CBD/SBSTTA/5/5).

B. Domaines thématiques

28. Dans la plupart de ses décisions sur des questions thématiques, la Conférence des Parties met l'accent sur l'utilisation et la gestion durables de la diversité biologique, comme en témoignent les exemples suivants:

a) Concernant la diversité biologique des forêts, la Conférence des Parties a reconnu notamment la nécessité de mettre au point et d'appliquer des méthodes de gestion durable des forêts qui combinent les objectifs de production, les objectifs socioéconomiques des communautés dépendantes des forêts et des objectifs environnementaux (décisions II/9, III/12 et IV/7) (voir aussi UNEP/CBD/SBSTTA/5/8);

b) Le programme de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières se compose des éléments suivants: travaux, aux niveaux régional et national, sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, incluant l'établissement d'indicateurs; promotion d'approches fondées sur les écosystèmes aux fins d'utilisation durable des ressources vivantes; étude des incidences de l'utilisation durable sur les zones protégées; évaluation des conséquences de la mariculture sur la diversité biologique; et étude des impacts des espèces exotiques (décision II/10 et IV/5) (voir aussi UNEP/CBD/SBSTTA/5/7);

c) Le programme de travail sur les eaux intérieures prévoit l'identification d'options d'utilisation durable (décision IV/4) (voir aussi UNEP/CBD/SBSTTA/5/6).

d) Dans sa décision III/11, la Conférence des Parties a donné des indications sur l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, tandis que dans sa décision IV/16, elle a évoqué le principe de précaution à respecter dans l'évaluation des impacts potentiels que les technologies génétique de restriction d'utilisation auraient sur l'utilisation durable de la diversité biologique. Les propositions de complément d'élaboration du programme de travail (UNEP/CBD/SBSTTA/5/10) prévoient des activités visant à élargir les connaissances des multiples produits et services découlant de la

/...

diversité biologique agricole et à recenser les meilleures pratiques qui encouragent les incidences bénéfiques et atténuent les impacts néfastes de l'agriculture sur la diversité biologique;

e) Le programme de travail proposé pour la diversité biologique des terres non irriguées met l'accent sur l'utilisation durable en y incorporant l'approche fondée sur les écosystèmes. Il inclut des mesures spécifiques pour appuyer les moyens de subsistance durables, par exemple en appliquant des mesures d'incitation en faveur de la gestion durable de la diversité biologique et en élaborant des solutions de rechange pour réduire les pressions sur les ressources biologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/5/9).

29. Les décisions de la Conférence des Parties et les notes du Secrétariat mentionnées précédemment contiennent de plus amples détails à ce sujet.

IV. SECTEURS ET ACTIVITÉS SECTORIELLES QUI POURRAIENT ADOPTER DES PRATIQUES ET DES TECHNOLOGIES FAVORABLES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

30. Les pratiques et technologies favorables à la diversité biologique comprennent toutes les pratiques et technologies qui évitent la détérioration ou la perte de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs. Toutes les activités humaines ont une influence ou un impact sur la diversité biologique et dépendent des écosystèmes et des produits et services qu'ils offrent. C'est pourquoi toutes les activités humaines peuvent être examinées pour trouver les moyens et les façons de les rendre plus propices à la diversité biologique.

31. Ainsi, de par sa nature même, l'agriculture (incluant l'élevage, l'aquaculture et la sylviculture) a un impact énorme sur les ressources biologiques des zones terrestres et aquatiques sur lesquelles elle s'exerce (voir aussi la décision III/11, annexe I). Les activités favorables à la diversité biologique dans ce secteur peuvent être classées par catégories comme suit:

a) Optimisation de l'utilisation de la diversité biologique à l'intérieur des écosystèmes agricoles, notamment par les mesures suivantes:

(i) Accroître la diversité des cultures, du bétail et des poissons d'élevage (notamment par le recours aux populations naturelles, à la foresterie agricole, à la culture en bandes, à la culture intercalaire et à la rotation des cultures);

(ii) Accroître la diversité des "diversités biologiques connexes" qui rend service à l'agriculture, grâce notamment aux faunes micro et macro du sol qui sont responsable du cycle des éléments nutritifs (par exemple, en assurant un travail minimum du sol) et aux insectes et autres ennemis naturels des insectes ravageurs qui atténuent les effets des animaux nuisibles et des maladies (par exemple, par une gestion phytosanitaire intégrée). De telles pratiques permettent également de réduire le recours à des intrants extérieurs et peuvent donc également être classées dans la catégorie b) ci-après;

b) Atténuation des impacts néfastes de l'agriculture sur la diversité biologique des zones avoisinantes par la lutte contre l'érosion, l'application minimale de pesticides, et l'utilisation limitée ou bien gérée

d'autres intrants extérieurs tels que les engrais artificiels, à l'instar de l'agriculture organique;

c) Intensification durable de l'agriculture afin de relever la production et donc de réduire les pressions sur les autres terres ou sur les ressources sauvages. Pour être durable, cette intensification se fondera probablement sur les éléments indiqués aux alinéas a) et b) ci-dessus;

d) Gestion régionale intégrée, dans le cas par exemple des bassins versants, qui facilite la participation de toutes les parties intéressées et donc la résolution de conflits.

32. Au titre de la Convention, les pratiques et les technologies favorables à la diversité biologique sont préconisées dans les divers programmes thématiques, comme indiqué dans la section précédente. Par ailleurs, l'utilisation durable de la diversité biologique dans le domaine du tourisme fait l'objet d'activités de coopération avec la Commission du développement durable, sur la base de la recommandation IV/7 du SBSTTA. Il reste d'autres domaines dans lesquels l'utilisation durable pourrait être envisagée au titre de la Convention, à savoir la gestion de la faune et de la flore sauvages et la bio-prospection.

33. L'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages a été explorée initialement dans des initiatives telles que le Communal Areas Management Programme for Indigenous Resources (CAMPFIRE) du Zimbabwe et divers autres programmes pour promouvoir la gestion communautaire des ressources de la faune et de la flore sauvages. Ces programmes ont démontré que, dans certaines conditions, les incitatifs offerts par l'utilisation durable peuvent assurer la conservation de la diversité biologique plus effectivement que de simples interdictions d'exploitation, tout en contribuant au développement socio-économique et au soulagement de la pauvreté.

34. Les mesures régissant l'accès aux ressources génétiques devraient conçues en tenant compte des trois objectifs de la Convention, comme l'a souligné la récente réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (voir par. 22 ci-dessus). Toutes lignes directrices relatives à l'accès et au partage des avantages pourraient donc inclure l'utilisation durable en plus des dispositions encourageant le partage des avantages. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'exigence que les expéditions de bioprospection soient planifiées pour éviter des collectes aléatoires sans coordination; que la collecte ne soit effectuée que par des personnes compétentes; que des institutions nationales telles que les jardins botaniques donnent des conseils sur les quantités maximales d'échantillons qui peuvent être recueillis sans préjudice pour la diversité biologique. Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique, par exemple, contiennent des dispositions similaires.

AnnexeAPPROCHES VISANT L'UTILISATION DURABLE ADOPTÉES PAR D'AUTRES CONVENTIONS MAJEURESConvention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La Convention CITES a pour objet d'assurer que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne constitue pas une menace pour la survie des espèces. Les outils de base dont elle dispose pour appliquer et mettre en œuvre les conditions et les critères régissant un tel commerce sont les documents (permis et certificats) d'importation, d'exportation et de ré-exportation qui ne sont délivrés que dans des conditions scientifiques fort strict. En outre, des "mesures de facilitation du commerce" offrent aux Parties des incitations techniques pour qu'elles appuient l'utilisation durable des ressources de la faune et de la flore sauvages. Les "mesures particulières sur le commerce" sont imposées par la Conférence des Parties à la CITES ou par son Comité permanent et visent à restreindre le commerce des espèces visées à destination et en provenance d'États qui ne sont pas prêts à appliquer les dispositions de la Convention.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

La CMS a pour objet la conservation et la gestion transfrontalières des espèces migratrices et de leurs habitats; elle entreprend de coordonner les États qui ont la propriété conjointe des espèces migratrices (tels que les pays d'accueil saisonnier). Les populations qui sont menacées d'extinction ou dont la conservation est défavorable sont ré-établies.

Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine

Aux termes de l'Article 3.1 de la Convention de Ramsar, les Parties conviennent de formuler et de mettre en œuvre leur planification de manière à promouvoir, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides se trouvant sur leurs territoires. L'utilisation rationnelle est définie par la Conférence des Parties à la Convention comme étant l'utilisation durable dans l'intérêt de l'humanité, d'une façon qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème. L'utilisation durable d'une zone humide est définie comme étant l'utilisation humaine d'une zone humide de manière qu'elle apporte de façon continue le plus d'avantages possibles aux générations actuelles tout en maintenant le potentiel de répondre aux besoins et aux aspirations des générations futures. Afin d'aider les Parties à appliquer ce principe d'utilisation rationnelle, le Groupe de travail sur l'utilisation rationnelle et le Projet d'utilisation rationnelle ont mis au point des lignes directrices dans ce domaine. En 1999, à sa septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention a adopté une nouvelle série de lignes directrices complémentaires aux lignes directrices existantes, publiée sous le titre de "Toolkit for the conservation and wise use of wetlands" (Trousse d'outils pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides).

Convention internationale sur la lutte contre la désertification

La Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD) vise à lutter contre la dégradation des sols dans les zones arides et les zones sèches sous-humides. Elle est appliquée dans le cadre d'une approche participative ascendante, à laquelle participent tous les intervenants intéressés.

Système du Traité sur l'Antarctique

Le Système du Traité sur l'Antarctique se compose d'instruments juridiques qui encouragent l'utilisation rationnelle des ressources biologiques, tels que les Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore antarctiques, la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, et la Convention relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique. Aux termes de ces instruments, aucun animal autochtone ne peut être tué ni capturé au cours d'une année donnée s'il ne peut être remplacé normalement par reproduction naturelle au cours de la saison de reproduction qui suit. Ces instruments déterminent également les conditions suivantes: captures autorisées; espèces protégées et non protégées; périodes d'ouverture et périodes d'interdiction; zones ouvertes et zones interdites, notamment par la délimitation deréserves; restrictions relatives au sexe, à la taille ou à l'âge, pour chaque espèce; restrictions relatives aux heures et à la durée autorisées, restrictions sur les efforts et les méthodes de chasse; types et spécifications des outils, des appareils et des matériels qui peuvent être utilisés.

Autres instruments portant sur les menaces contre la diversité biologique

Les traités internationaux dont la liste suit portent tous sur les agents potentiels de pollution et autres matières qui risquent d'avoir de graves effets néfastes sur les éléments constitutifs de la diversité biologique:

- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
- Projet d'instrument international ayant force obligatoire visant l'application de mesures internationales sur certains polluants organiques persistants (en cours de négociation).

En outre, la Convention internationale pour la protection des végétaux vise à lutter contre les espèces exotiques envahissantes qui sont ravageurs de végétaux.